

Département du BAS-RHIN

COMMUNE DE LE HOHWALD

Arrondissement de SELESTAT

Nombre des conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 14

Conseillers présents : 11

*Procès verbal
des délibérations du Conseil Municipal*

Séance du 30 Octobre 2023

Délibération intégrale

Etaient présents : M. CONRAD Patrick, maire ; M. KOPP Jean-Marc, 1^{er} adjoint ; M. BACHER Pierre, 2^{ème} Adjoint ; M. CONRAD Claude, 4^{ème} adjoint ; Mme SCHMITT Anne-Sophie ; M. SCHYNOLL Jean-Luc ; Mme BAECHLER Gisèle ; Mme MEYER Sonia ; M. ZUGMEYER Jean-Paul ; M. THIERY Alain et Mme ADNET Sophie.

Etaient absents excusés : M. ROCHELLE Christian (procuration de vote donnée à KOPP Jean-Marc) ; M. DEISSLER Arnaud et M. HUBRECHT Robert.

Sous la présidence de Monsieur CONRAD Patrick, Maire.

Monsieur CONRAD Patrick, demande la désignation d'un secrétaire de séance en vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme SCHMITT Anne-Sophie assure le secrétariat.

Début de la séance à 19h00.

N° 1

Approbation du PV de la séance du 28.09.2023

Le procès-verbal de la séance du 28.09.2023 est adopté à l'unanimité soit 11 voix pour, plus une procuration

N° 2

Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033

Approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu l'avis *favorable* de la commission consultative communale de chasse en date du 10.10.2023 ;

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale ou intercommunale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation du ou des lots de chasse communaux et intercommunaux, le mode de location. Puis elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré,

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale ou intercommunale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières,

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

A) La constitution et le périmètre du ou des lots de chasse, caractéristiques et contraintes du ou des lots

- 1) décide de fixer à 117 ha la contenance des terrains à soumettre à la location,
- 2) décide de procéder à la location en un seul lot comprenant 117 ha,

B) Le mode de location des lots

- 1) Décide de mettre le lot unique en location de la façon suivante :
par convention de gré à gré, étant donné que le locataire en place a fait valoir son droit de priorité et que celui-ci trouve à s'appliquer. Monsieur STRUB Paul est le locataire en place.
La convention de gré à gré pour le lot unique est approuvée à 11 voix pour plus une procuration au prix de 1500 € (loyer annuel)
- 2) Décide d'adopter le principe de clauses particulières, quel que soit le mode de location (convention de gré à gré, adjudication ou appel d'offres).

Ces prescriptions particulières, ainsi que les attentes de la commune en termes de gestion, sont listées pour chaque lot, dans le projet de contrat joint (voir en annexe le projet pour le lot unique)

Une copie du procès-verbal concernant l'affectation à donner au produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.

N° 3

Transfert du budget de l'eau au SDEA à compter du 01.01.2024

**TRANSFERT COMPLEMENTAIRE DE COMPÉTENCES AU SYNDICAT MIXTE
« SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE »
(SDEA) OPERANT LE TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE EAU
POTABLE
COMMUNE DE LE HOHWALD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Hohwald en date du 7 décembre 1998, du 29 mars 1999, du 16 février 2006, confirmant l'adhésion au Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et opérant transfert des compétences suivantes en matière d'eau potable :

- ↳ Contrôle, Entretien et Exploitation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
- ↳ Amélioration des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
- ↳ Etude des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
- ↳ Extension des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
- ↳ Rénovation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
- ↳ Gestion des abonnés.

VU l'article 70 des statuts modifiés du SDEA maintenant les dispositions de l'article 8 alinéa 2 des statuts antérieurs au bénéfice des collectivités partiellement intégrées ;

VU l'article 8 alinéa 2 des statuts antérieurs du SDEA disposant que la collectivité membre définit par délibération expresse les attributions relevant des compétences du Syndicat mixte qu'elle entend transférer à ce dernier ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de transférer au SDEA les compétences suivantes en matière de production, transport, distribution d'eau potable :

- ↳ Maitrise d'ouvrage/réalisation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
- ↳ Assistance Administrative.

CONSIDERANT que le transfert des compétences précitées finalise le transfert du service eau potable dans la limite des compétences détenues par la Commune ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA ;

APRÈS avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

APRÈS en avoir délibéré, par 11 voix pour, plus 1 procuration et 0 abstention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE TRANSFERER** au SDEA les compétences listées ci-dessous en eau potable :
 - ↳ Maitrise d'ouvrage/réalisation des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
 - ↳ Assistance Administrative.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par la Commune, la compétence eau potable est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA dans la limite des compétences détenues par cette dernière.

- **DE TRANSFERER** sous forme d'apport en nature, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées par la Commune de Le Hohwald au profit du SDEA.
- **D'OPERER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune de Le Hohwald, le transfert de l'actif et du passif, incluant notamment les droits et obligations afférents au service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer.
- **D'ACTER** que le transfert des créances et des biens, en pleine propriété, affectés à l'exercice des compétences transférées fera l'objet d'un procès-verbal de transfert établi contradictoirement entre la Commune et le SDEA.
- **DE PROPOSER** à Madame la Préfète que la date de son arrêté permette une date d'effet au 1^{er} janvier 2024.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents concourants à l'aboutissement de la procédure.
-

N° 4

Location de l'appartement communal 6 rue de la Mairie (appartement duplex)

Le conseil municipal décide à 11 voix pour plus une procuration de louer l'appartement communal situé 6 rue de la Mairie (appartement duplex 3 pièces d'une superficie de 80m2) à Monsieur BOSTJANCIK Serge, à compter du 01.12.2023.

Le loyer mensuel avait fixé lors de la séance du conseil municipal en date du 29.03.2023, soit 700 € de loyer mensuel, plus 90 € mensuel d'avance sur charges.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette location.

N° 5

Divers

- Remise des prix lauréats fleurissement le 15.11.2023 à 18h00 à la Salle Polyvalente du Hohwald
- Examen des rapports de vérification des jeux

Le Hohwald, le 30.10.2023

Le Maire : CONRAD Patrick

La secrétaire : SCHMITT Anne-Sophie